

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU

-----  
RG N° 312  
du 10/09/2018

**JUGEMENT N°  
099  
DU 12/03/2019**

Affaire :

DICKO Mahamoudou  
C/  
OUEDRAOGO Adama

**Assignation en paiement**

**COMPOSITION :**

**Président :** Sibiri Jean  
Claude RAMDE

**Membres :**

OUEDRAOGO Moussa et  
OUEDRAOGO/BAYILI  
Assèta

**Greffier :** Inoussa  
SANKARA

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

**Au nom du peuple du Burkina Faso !**

-----  
**AUDIENCE DU 12 MARS 2019**  
-----

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit tribunal, faisant office de Président ;

**PRESIDENT**

Monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

**MEMBRES**

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

**GREFFIER**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **DICKO Mahamoudou**, né le 27 juillet 1978, commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Tel : 68 70 11 47 ;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

- **OUEDRAOGO Adama**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 95 66 90/ 70 42 91 15, ayant pour conseil **Maître Apollinaire YAMEOGO, Avocat à la Cour;**

#### DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 13 septembre 2018, l'affaire a été renvoyée à la mise en état pour instruction puis reprogrammée au 14 février 2019 ; A cette date, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 et le Tribunal a ainsi vidé sa saisine ;

#### LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 14 août 2018 ;

Vu l'ordonnance de renvoi du 06 février 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, DICKO Mahamoudou a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- ✓ S'entendre condamner OUEDRAOGO Adama à lui payer la somme de deux millions quatre-cent soixante-dix mille (2.470.000) francs CFA représentant sa créance principale ;
- ✓ S'entendre, enfin, condamner ce dernier aux entiers dépens de l'instance;

## **I. En la forme**

De première part et avant tout débat au fond, le conseil de OUEDRAOGO Adama, a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce ; Qu'il soutient qu'aux termes de l'article 2 de de la loi 22-2009/ AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, la compétence est dévolue aux dits tribunaux lorsque notamment des contestations sont relatives aux engagements et transactions entre commerçants et des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toute personne tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme portant droit commercial général ; Qu'il n'a pas la qualité de commerçant et le fait de livrer de l'eau pour l'abreuvement du bétail n'est pas un acte de commerce dont le différend issu pour être déféré au tribunal de commerce; Que le tribunal de grande instance de Ouagadougou est seul compétent pour connaître de cette affaire ;

Que la demanderesse, par le biais de son conseil, conclut au rejet de cette incompétence car OUEDRAOGO Adama est commerçant et a contracté avec elle en cette qualité ;

Attendu que l'article 2 de la loi 22-2009/ AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso dispose que «

Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA ...

- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ... » ;

Attendu que l'acte de commerce par nature est compris comme celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ; Qu'ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le litige est relatif à la livraison barriques d'eau à OUEDRAOGO Adama par DICKO Mahamoudou; Qu'il paie l'eau pour la revendre à son client ; Qu'il suit qu'au regard de l'article 2 de la loi 22-2009 ci-dessus visée, le Tribunal de Commerce est bien compétent pour en connaître, ce pourquoi l'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par OUEDRAOGO Adama doit être rejetée ;

De deuxième part, il invoque l'autorité de chose jugée ; Qu'il explique que DICKO Mahamoudou a saisi le tribunal de grande instance de Ouagadougou en 2008 et a obtenu sa condamnation à lui payer la somme réclamée par lui d'un montant de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille (999.000) francs CFA ; Que la présente demande est fondée sur la même cause, porte sur le même objet et formulée entre les mêmes parties et dans les mêmes

qualités ; Qu'il sollicite que le tribunal déclare DICKO Mahamoudou irrecevable pour autorité de chose jugée ; Mais attendu qu'au sens de l'article 1351 du code civil, la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a déjà fait l'objet d'un jugement ; Qu'en outre, il faut que se trouve réalisée la triple identité de parties, de cause et d'objet ;

Attendu que dans l'instance devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou, OUEDRAOGO Adama a été condamné, à la suite d'une assignation de DICKO Mahamoudou, à payer la somme de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille (999.000) francs CFA représentant le coût de livraison de barriques d'eau et non payés; Que la cause résidait dans la mise en jeu de la responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1134, 1147 du code civil;

Attendu que la présente cause oppose DICKO Mahamoudou à OUEDRAOGO Adama et la même cause certes, mais porte sur la somme de deux millions quatre-cent soixante-dix mille (2.470.000) francs CFA que le premier estime avoir oublié de réclamer dans le premier procès ; Qu'il est aisé de constater qu'il n'y a pas identité d'objet, dans les deux procédures susvisées ; Que les conditions de l'autorité de la chose jugée alléguées ne sont pas réunies ; Qu'il suit que cette exception mérite également rejet ;

De troisième part, DICKO Mahamoudou excipe de la force de chose jugée ;

Attendu cependant que les exposés pour l'autorité de chose jugée militent à un rejet de cette exception soulevée ;

De quatrième part, DICKO Mahamoudou soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'extinction de l'obligation de payer ;

Attendu que l'article 1234 du code civil dispose que les obligations s'éteignent par le paiement ; Que dans le cas de l'espèce, s'il est constant que le défendeur a déjà payé l'objet de la première condamnation, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas ce qui est réclamé ; Qu'en effet, DICKO Mahamoudou soutient qu'il a omis d'intégrer dans ses calculs de 2008 certains feuillets de son inventaire de sorte que le débiteur lui reste redevable de la somme de deux millions quatre-cent soixante-dix mille (2.470.000) francs CFA ; Qu'il n'y a pas donc extinction, en tout cas pas totalement, de l'obligation payer de OUEDRAOGO Adama ; Que son exception sera rejetée ;

## **II- Au fond**

### **A- Faits, prétentions, moyens des parties,**

DICKO Mahamoudou relate que courant l'année 2008, il a livré des barriques d'eau à OUEDRAOGO Adama pour abreuver ses animaux; Qu'avec le temps, celui-ci a refusé de payer ses dettes ; Qu'il était l'objet de menaces toutes les fois qu'il se présentait pour réclamer son argent ; Qu'il n'a eu d'autres choix que la voie judiciaire pour obtenir la condamnation de son cocontractant à lui payer la totalité de la somme qu'il avait réclamé c'est-à-dire la somme de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille (999.000) francs CFA ; Que cependant, le contexte tendu dans lequel cette affaire a connu son dénouement a eu des conséquences ; Qu'il a, en effet, omis d'intégrer dans ses calculs certaines

feuilles du cahier qui lui servait de faire l'inventaire de ses livraisons ; Qu'au lieu de la somme de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille (999.000) francs CFA comme précédemment réclamée, DICKO Mahamoudou lui devait la somme totale de trois millions neuf cent soixante-quatre mille (3.964.000) francs CFA ; Que déduction faite de la somme issue de la condamnation et celle de quatre-cent quatre-vingt-quinze mille (495.000) francs que ce dernier lui affectivement payé, le reliquat s'élève à la somme de deux millions quatre-cent soixante-dix mille (2.470.000) francs CFA ; Que fondement pris de l'article 1134 du code civil, il sollicite la condamnation de OUEDRAOGO Adama à lui payer cette somme ;

OUEDRAOGO Adama, en réponse et par la plume de son conseil, explique qu'il s'est totalement libéré de son obligation contractuelle envers le demandeur et ce, depuis la condamnation prononcée par la chambre civile du tribunal de grande instance de Ouagadougou ; Que DICKO Mahamoudou produit des feuilles d'un cahier sur lesquelles figurent des chiffres et des nombres comme la preuve de sa créance qu'alors qu'il est de principe que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ; Qu'en plus rien ne le lie à ces supposés états; Que reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA représentant les dommages et intérêts du fait de la procédure vexatoire et abusive initiée outre, celle de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## **B- DISCUSSION**

### **1- De la demande principale**

Attendu que DICKO Mahamoudou sollicite la condamnation de OUEDRAOGO Adama au paiement de la somme de deux millions quatre-cent soixante-dix mille (2.470.000) francs CFA francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Que le défendeur s'oppose et explique s'être libéré totalement de ses obligations envers le demandeur ;

Attendu que selon l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il a été produit au dossier neuf (09) pages photocopées d'un cahier sur lesquelles sont inscrits des chiffres, des nombres et des mois; Que le demandeur explique qu'il s'agit d'un état de ses livraisons de barriques d'eau au défendeur ; Que ne sont pas signés par une des parties ; Qu'il explique que ses feuilles ont été omises lors du premier jugement ; Que cet argument ne saurait résister à une analyse ; Qu'il serait improbable d'omettre des pages d'un même cahier servant d'inventaire lors d'une première réclamation;

Que de tout ce dessus exposés, la prétention de DICKO Mahamoudou doit être rejetée;

## **2- Des demandes reconventionnelles de**

### **OUEDRAOGO Adama**

#### **a- Des dommages et intérêts**

Attendu que OUEDRAOGO Adama sollicite la condamnation de DICKO Mahamoudou à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de



dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que non seulement la procédure n'apparaît pas vexatoire et abusive mais également que OUEDRAOGO Adama ne justifie aucunement le préjudice subit ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

**b- Des frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi N°28-2004 AN portant modification de la loi N°010-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du juge et ne concerne que la partie perdante ;

Attendu que OUEDRAOGO Adama a sollicité, reconventionnellement, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA représentant les frais qu'il a déboursé dans la présente procédure pour les besoins de sa défense par un conseil ;

Qu'en l'espèce, le cabinet d'avocat Maître Apollinaire YAMEOGO s'est constitué effectivement à ses côtés et l'a assisté dans la présente procédure ; qu'il est donc constant qu'elle a exposé des frais dans présente procédure ; Que cependant, l'équité, au vu de la situation économique de DICKO Mahamoudou, commande ne soit pas condamné à payer lesdits frais ;

**3- Des dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, DICKO Mahamoudou ayant succombé, il sera tenu des dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par OUEDRAOGO Adama ;
- Se déclare, par conséquent, compétent ;
- Rejette ses demandes d'irrecevabilité fondées sur l'autorité de chose jugée, sur la force de chose jugée et sur l'extinction de l'obligation de payer;
- Déclare DICKO Mahamadou recevable en son action ;
- Au fond, le déboute de toutes ses prétentions comme étant mal fondées;
- Déboute également, OUEDRAOGO Adama, de toutes ses demandes reconventionnelles ;
- Met les dépens à la charge DICKO Mahamoudou ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président,

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE  
Magistrat